## PENSIONSKASSE SCHWEIZERISCHER ANWALTSVERBAND CAISSE DE PENSION FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS CASSA PENSIONI FEDERAZIONE SVIZZERA DEGLI AVVOCATI

## Feuille d'information sur les modifications du Règlement de prévoyance en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

La réforme de l'AVS 2021, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, impose une révision de certaines dispositions du **Règlement de prévoyance** de la CP FSA.

Pour les femmes nées en 1963 et avant, le taux de conversion complet, actuellement fixé à 5,4 %, demeure garanti lorsqu'elles atteignent l'âge de 64 ans.

En cas de retraite anticipée, partielle ou différée, ce taux de 5,4 % sera réduit ou augmenté proportionnellement.

Le Conseil de fondation de la CP FSA a décidé d'introduire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les modifications suivantes :

Dispositions concernées	Remarques
RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE	
Art. 4 al. 6	Précision – Nouveau renvoi à l'art. 329gbis CO.
Art. 6 al. 1	Âge de la retraite désormais identique pour les hommes et les femmes.
Art. 14 al. 4	Précision – Fin de l'obligation de cotiser, sous réserve du maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.
Art. 23 al. 6	Précision – En cas de cessation du maintien de l'assurance audelà de l'âge ordinaire de la retraite, ouverture du droit aux prestations de vieillesse.
Art. 25 al. 1 et 2	Précision – Durée de la rente transitoire AVS.
Art. 33 al. 3 let. a	Précision – Ordre des bénéficiaires s'agissant du concubin.
Art. 36 al. 5	Précision – Suppression du renvoi à l'annexe.
	Disposition transitoire pour les femmes nées en 1963 et avant. Si des prestations Al sont nées avant le 31 décembre 2024, l'âge déterminant de la retraite est de 65 ans pour tous. Le
	taux de conversion pour les femmes nées en 1963 et avant est défini selon un tableau séparé (voir annexe).  Le rachat effectué par une femme en vue de sa retraite anticipée et réalisé avant le 31 décembre 2024 verra son effet dé-
Art. 49 al. 1 et 6	calé d'une année.
Art. 52 et 53	Abrogation et entrée en vigueur.
ANNEXE	
Ch. 1.2.1	Précision – Actualisation du montant.
Ch. 1.3.1	Précision – Actualisation du montant.
	Tableaux séparés des taux de conversion pour tous (femmes nées à partir de 1964) et séparément pour les femmes nées
Ch. 2	en 1963 et avant.
Ch. 4	Précision – Les tableaux relatifs au rachat en cas de retraite anticipée s'appliquent de manière identique aux hommes et aux femmes.
Dispositions finales	Entrée en vigueur

Le Règlement de prévoyance, valable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, est disponible au téléchargement sur <a href="https://www.pk.sav-fsa.ch">www.pk.sav-fsa.ch</a> > Downloads.
Berne, février 2025